



MARCHES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

ACHAT DE FOURNITURES COURANTES

ACHAT DE VEHICULES NEUFS

(Véhicules utilitaires)

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

APPEL D'OFFRES RESTREINT EUROPEEN

(passé en application des articles L.2125-1 alinéa 5, R.2162-37 à R.2162-51 et R.2161-6 à R.2161-11 du Code de la commande publique)

Système d'acquisition dynamique

Article R.2162-37 à R.2162-51 du Code de la Commande Publique.

MARCHE n°2025-8400-010

Pouvoir adjudicateur

Office National des Forêts
Direction territoriale Bourgogne Franche Comté
Agence Etudes et travaux Bourgogne Franche Comté
14 rue Plançon – CS 51581
25010 BESANCON cedex 3.

Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet la mise en place d'un système d'acquisition dynamique pour l'acquisition de véhicules neufs.

Le type de véhicule attendu, est précisé au sein du présent règlement de consultation.

Il permettra pendant une durée de 4 ans de solliciter auprès des entreprises agréées une offre pour l'achat de véhicules neufs. Ces consultations déboucheront sur ce que la réglementation appelle des « marchés spécifiques ».

Comptable assignataire des paiements

Le comptable assignataire des paiements est l'Agent Comptable Secondaire de la Direction Territoriale de Bourgogne – Franche Comté :

Laurent DECUP
14, Rue Plançon – CS 51581
25010 BESANCON Cedex
Portable : 06.68.03.16.37
Email : laurent.decup@onf.fr

Date limite de réception des candidatures (Les candidatures peuvent être déposées à tout moment jusqu'à cette date)	23 février 2029 à 12h00
Date limite pour la réception des premières candidatures (Il faut tenir compte de cette date pour pouvoir participer à la 1ère consultation)	28 avril 2025 à 12h00
Date de lancement de la première consultation	A partir du 29 avril 2025 Après examen des premières candidatures

Le système d'acquisition dynamique est ouvert pendant toute sa durée de validité à tout opérateur satisfaisant aux critères d'admission. Aucune offre n'est requise à ce stade de la procédure, seules les candidatures sont examinées.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION.

La présente consultation a pour objet la mise en place d'un système d'acquisition dynamique pour l'acquisition de véhicules neufs.

Le type de véhicule attendu est précisé au présent règlement de consultation.

Il permettra pendant une durée de 4 ans de solliciter auprès des entreprises agréées une offre pour l'achat de véhicules neufs. Ces consultations déboucheront sur ce que la réglementation appelle des « marchés spécifiques ».

Le CCAG applicable est le CCAG FCS en vigueur à la date de publication du présent marché.

1.1 Présentation d'un système d'acquisition dynamique.

Un système d'acquisition dynamique (SAD) est une procédure entièrement électronique de passation de marchés publics prévue aux articles R.2162-37 à R2162-51 du Code de la Commande Publique, pour les achats d'usage courant, par lequel l'acheteur attribue, après mise en concurrence, un ou plusieurs marchés spécifiques à l'un ou plusieurs des opérateurs économiques préalablement sélectionnés et référencés au sein du système.

Le système est ouvert, pendant toute sa durée de validité, à tout opérateur économique satisfaisant aux exigences définies au présent règlement de consultation (RC).

Les opérateurs admis au sein du système seront ensuite invités à soumissionner pour les marchés spécifiques de la catégorie pour laquelle leur candidature aura été déclarée recevable.

Une fois passée la date de remise des candidatures initiales, et qui donnera lieu à une première sélection sur la base de laquelle seront organisés les premiers lancements des marchés spécifiques :

- De nouveaux opérateurs économiques (par rapport à ceux ayant remis une candidature initialement) pourront présenter leur candidature durant toute la durée du système.
- Des opérateurs économiques rejetés initialement pour la catégorie pourront à nouveau présenter une nouvelle candidature (avec des éléments nouveaux) pour ladite catégorie.

Ainsi les opérateurs économiques ont la possibilité d'intégrer une catégorie du SAD, selon leur organisation et politique commerciale internes, au moment où ils le jugent opportun.

Un fois leur candidature retenue, ces opérateurs seront intégrés aux mises en concurrence postérieures à leur sélection via la passation de marchés spécifiques.

Toutefois, aucune demande d'admission dans le système ne sera examinée pendant une phase de consultation visant à attribuer un marché spécifique.

1.2 Présentation du présent Système d'Acquisition dynamique.

Le SAD permet au pouvoir adjudicateur Office National des Forêts, agence Etudes et travaux Bourgogne Franche Comté de disposer tout au long de l'année d'une capacité d'achat performante, ce pourquoi l'Office National des Forêts, agence Etudes et travaux Bourgogne Franche Comté s'est porté sur cette technique d'achat.

Le présent système d'acquisition porte donc sur l'achat de véhicules neufs. Ce besoin n'a pas été décomposé en plusieurs catégories (une catégorie unique) (voir article 1.3 du présent RC). Il permettra pendant une durée de 4 ans de solliciter, auprès des entreprises agréées, une offre pour l'achat de véhicules neufs. Ces consultations déboucheront sur des « marchés spécifiques ».

1.3 Forme du système d'acquisition dynamique

Il s'agit d'un système d'acquisition dynamique, s'exécutant pas l'émission de marchés spécifiques en application des articles L.2162-49 à R.2162-51 du code de la commande publique.

1.4 Allotissement/catégories.

Le présent SAD porte sur l'achat de véhicules neufs. Ce besoin est divisé en une unique catégorie :

Numéro de la catégorie	Catégorie	Description	Quantité estimée sur la durée du SAD*
1	Véhicules utilitaires (VU)	Cette catégorie permet l'acquisition de véhicules de type : fourgonnettes, fourgons et assimilés. Poids total autorisé (P.T.A.C) : inférieur à 3.5T. La motorisation et les caractéristiques attendues seront précisées lors de la passation de chaque marché spécifique.	12

* L'estimation est donnée à titre indicatif pour toute la durée du marché et n'engage pas le pouvoir adjudicateur sur une réalisation minimale. Le système d'acquisition dynamique est prévu sans quantité minimale de commande.

Les candidatures seront examinées dans les conditions indiquées à l'article 4 du présent document.

1.5 Montant.

Le SAD est défini avec un montant maximum de 600 000 € HT pour toute la durée du système.

Le système d'acquisition dynamique est défini avec un montant maximum de dépenses. Ainsi, les achats seront susceptibles de varier sur la durée du contrat (4 ans).

1.6 Durée et prise d'effet de l'accord-cadre

La durée du présent marché est de douze (12) mois à compter de sa date de notification. Le marché est reconductible dans les mêmes termes trois fois un (1) an par tacite reconduction sans que sa durée ne puisse excéder quatre (4) ans.

En cas de non-reconduction, l'ONF notifiera sa décision aux candidats par courrier avec accusé de réception envoyé via la messagerie sécurisée de son profil acheteur (PLACE), 2 mois au plus tard avant l'échéance en cours.

L'émission des marchés spécifiques ne pourra intervenir que pendant la durée de validité du SAD.

1.7 Personne signataire du système d'acquisition dynamique

La personne signataire est Monsieur MOREL Pierre-Jean, Directeur Territorial de l'Office National des Forêts de Bourgogne-Franche-Comté.

1.8 Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-60 et R.2191-61 du code de la commande publique (nantissements et cessions de créances) et comptable assignataire des dépenses

La personne habilitée est l'Agent Comptable Secondaire de la Direction Territoriale de Bourgogne – Franche Comté :

Laurent DECUP
14, Rue Plançon – CS 51581
25010 BESANCON Cedex
Portable : 06.68.03.16.37
Email : laurent.decup@onf.fr

1.9 Classification CPV

La référence à la nomenclature communautaire (nomenclature CPV) est la suivante :

Code principal	Description
34100000-8	Véhicules à moteur

Lot	Code principal	Description
01	34144700-5	Véhicules utilitaires

ARTICLE 2 : DUREE ET DELAIS DU SYSTEME D'ACQUISITION DYNAMIQUE.

2.1- Période de validité.

Le système d'acquisition dynamique est ouvert aux candidatures durant toute la période de validité. Le présent système d'acquisition dynamique est ouvert jusqu'au 23 mars 2029.

Les candidatures pourront être déposées tout au long de la durée du SAD, au plus tard jusqu'au 20 février 2029 à 12h00 (sous réserve d'une modification dans les conditions indiquées à l'article 2.2)

Les consultations en vue de la passation d'un marché spécifique pourront être lancées au plus tard jusqu'au 23 mars 2029 (sous réserve d'une modification dans les conditions indiquées à l'article 2.2)

Les marchés spécifiques peuvent être conclus jusqu'à la fin de période de validité du SAD.

Les marchés spécifiques peuvent s'exécuter sur une durée allant au-delà de la fin de validité du SAD sans excéder 10 mois. Chaque marché spécifique a sa propre durée de validité et ses délais d'exécution.

Si les marchés spécifiques ne peuvent être conclus qu'avec les entreprises agréées (procédure restreinte), le système d'acquisition dynamique (SAD) est cependant un système ouvert aux nouvelles candidatures pendant toute sa période de validité.

2.2 - Modification de la période de validité.

L'Office National des Forêts, agence Etudes et travaux Bourgogne Franche Comté pourra exceptionnellement modifier la période de validité du système d'acquisition dynamique dans les conditions suivantes :

- Les opérateurs agréés sont informés par écrit de la modification de la période de validité et de ses conséquences.
- L'Office National des Forêts, agence Etudes et travaux Bourgogne Franche Comté publie un avis pour signaler si besoin la nouvelle période de validité.

2.3 - Délais d'un marché spécifique.

Lorsqu'un besoin est identifié, l'acheteur consulte les entreprises agréées en vue de la consultation d'un marché spécifique.

Le délai laissé pour remettre une offre ne pourra être inférieur à 10 jours.

La formalisation de la commande intervient après attribution du marché. Les entreprises consultées devront être en capacité de maintenir leur offre pendant un « délai de validité des offres » qui sera indiqué par l'acheteur lors de chaque consultation ou par défaut d'indication, qui sera de 90 jours.

Le délai de livraison sera indiqué pour chaque marché spécifique.

2.4 - Procédure de passation

La procédure de passation utilisée est : Appel d'offres restreint. Elle est soumise aux dispositions du Code de la commande publique.

ARTICLE 3 : CANDIDATER AU SYSTEME D'ACQUISITION DYNAMIQUE.

3.1 - Accéder au dossier de consultation des entreprises

Le dossier de consultation des entreprises est gratuitement mis à disposition par téléchargement sur le site Internet : www.marches-publics.gouv.fr

L'accès au DCE est ouvert et libre durant toute la durée de validité du système.

3.2- Contenu du dossier de consultation.

L'acheteur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail sur le dossier de consultation (reports de délai, modifications et précisions éventuelles). Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier de consultation modifié. Les candidats sont donc invités à s'identifier sur la plateforme de dématérialisation afin d'être tenu informé automatiquement.

Le dossier de consultation des entreprises remis aux candidats comporte les pièces suivantes :

- Le présent règlement de la consultation
- Les Clauses Administratives particulières (CCAP)
- Les Clauses Techniques particulières (CCTP)
- L'Acte d'Engagement (à compléter)
- DC1, DC2 et DC4 (à compléter, DC4 à compléter uniquement en cas de déclaration de sous traitance)
- Le formulaire de candidature

3.3- Interdictions de soumissionner.

L'acheteur pourra rejeter la candidature de participation au SAD d'un opérateur économique, dans les conditions prévues à l'article L.2141-11, pour les raisons suivantes :

- Interdiction de soumissionner article L.2141-7 du CCP : Seront exclus de la procédure de passation du présent marché public, les personnes qui, au cours des trois années précédentes, ont dû verser des dommages et intérêts, ont été sanctionnées par une résiliation ou ont fait l'objet d'une sanction comparable du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un contrat de concession antérieur ou d'un marché public antérieur.
- Interdiction de soumissionner article L.2141-8 du CCP : Seront exclus de la procédure de passation du présent marché public, les personnes qui ont entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel de l'acheteur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur donner un avantage indu lors de la procédure de passation du marché public, ou ont fourni des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.
- Interdiction de soumissionner article L.2141-9 du CCP : Seront exclus de la procédure de passation du présent marché public, les personnes à l'égard desquelles l'acheteur dispose d'éléments suffisamment probants ou constituant un faisceau d'indices graves, sérieux et concordants pour en déduire qu'elles ont conclu une entente avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence.
- Interdiction de soumissionner article L.2141-10 du CCP : Seront exclus de la procédure de passation du présent marché public, les personnes qui, par leur candidature, créent une situation de conflit d'intérêts, lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens. Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché public ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché public.

Aux termes de l'article L.2141-11 du CCP, l'acheteur qui envisage d'exclure un opérateur économique en application des articles L. 2141-7 à L. 2141-10 du CCP doit le mettre à même de présenter ses observations afin d'établir dans un délai raisonnable et par tout moyen qu'il a pris les mesures nécessaires pour corriger les manquements précédemment énoncés et, le cas échéant, que sa participation à la procédure de passation du marché n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement.

3.4- Précisions sur la réponse et les groupements.

Un candidat (une entreprise) peut se présenter seul ou associé à d'autres opérateurs. Il peut s'agir d'entreprises qui s'associent au candidat pour former un groupement momentané d'entreprises et/ou de sous-traitants auxquels le candidat fera appel. La sous-traitance est autorisée uniquement pour le transport/livraison du véhicule sur l'un des sites de l'ONF.

Conformément à l'article R.2142-19 du code de la commande publique, les opérateurs économiques sont autorisés à se porter candidat sous forme de groupement solidaire ou conjoint, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence.

Le cas échéant et dans les deux formes de groupements, l'un des opérateurs économiques membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représentera l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, et coordonnera l'exécution des prestations par les membres du groupement.

Les titulaires pourront sous-traiter l'exécution de certaines parties des prestations à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Dans cette hypothèse, les titulaires demeureront personnellement responsables de l'exécution de toutes les obligations résultant de l'accord-cadre.

Candidat seul

Si un opérateur économique envisage une candidature en tant que candidat unique, il n'y a pas de contraintes particulières. Ce choix n'interdit pas de faire appel à la sous-traitance, plus tard lors d'un marché spécifique.

Candidater en groupement d'entreprises

Aucune forme particulière de groupement n'est imposée au stade de la candidature.

En cas de groupement conjoint, le mandataire devra être solidaire des membres du groupement, au moment de l'attribution.

En vertu des articles R2142-19 à R2142-25 du code de la commande publique, les candidats peuvent présenter leur offre sous la forme d'un groupement d'opérateur économique.

En cas de groupement conjoint, le mandataire devra être solidaire des membres du groupement. Les sociétés joindront la convention de groupement à l'appui de leur proposition.

Les candidats ne peuvent pas présenter pour le marché plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements.

En cas d'attribution du présent marché à un groupement momentané d'entreprises, le soumissionnaire, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis du Maître d'Ouvrage et coordonne les prestations des membres du groupement.

Les candidatures et les offres sont signées soit par l'ensemble des entreprises groupées, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entreprises au stade de la passation des marchés.

Comme indiqué à l'article R2142-4 du Code de la commande publique, une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché.

3.5- Précisions sur la sous-traitance.

Conformément à l'article L.2193-1, la sous-traitance n'est pas autorisée pour les prestations de fourniture. Les candidats pourront faire appel à la sous-traitance uniquement si le marché comporte des prestations de service.

La présentation d'un sous-traitant se fait à l'aide de l'imprimé DC4 dûment rempli par le sous-traitant et le candidat.

Les personnes à l'encontre desquelles il existe un motif d'exclusion ne peuvent être acceptées en tant que sous-traitant.

En cas de sous-traitance, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

A cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance annexé à l'acte d'engagement, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées sur ce cadre d'acte spécial. En cours d'exécution du contrat, le titulaire produira également l'exemplaire unique du contrat ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou main-levée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Après acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG FCS. Notamment, le pouvoir adjudicateur notifiera à chaque sous-traitant concerné, la copie de l'acte spécial après signature.

3.6- Constituer le dossier de réponse.

Le dossier de candidature doit comporter les pièces ou documents suivants pour chaque catégorie :

- DC1 et DC2 à compléter et retourner, si besoin DC4
- Le formulaire de candidature

Les candidats qui ne fourniront pas les documents exigés seront éliminés.

3.7- Déposer le dossier de candidature :

Les offres sont à déposer via le profil d'acheteur, au plus tard à la date et l'heure indiquées en page de garde du présent document. L'adresse de la plateforme est la suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

3.8 – Echange avec l'acheteur

Durant toute la procédure, tous les échanges avec l'acheteur se font de manière électronique via le profil d'acheteur. Les candidats sont invités à alerter l'acheteur sur d'éventuelles erreurs matérielles ou contrariétés d'informations contenues dans les documents de la consultation afin de lever toute ambiguïté en adressant un message sur le profil d'acheteur. En cas de problème rencontré sur la plateforme, les candidats sont invités à contacter le support technique mis en place sur le profil d'acheteur.

La notification des échanges électroniques se faisant au moyen de la messagerie électronique, les candidats sont appelés à une vigilance particulière. Le candidat détenant un compte est responsable du paramétrage et de la surveillance de la messagerie (adresse courriel durable, redirection automatique, utilisation d'antispam) et doit s'assurer que les messages envoyés par le profil d'acheteur ne seront pas traités comme des courriels indésirables.

3.9 – Renseignements complémentaires

Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats font parvenir, une demande écrite par l'intermédiaire du profil acheteur.

Seules les demandes parvenues au moins 12 jours calendaires avant la date limite de réception des offres feront l'objet d'une réponse de la part de l'acheteur.

Une réponse sera adressée au plus tard six jours calendaires avant la date fixée pour la réception des offres à tous les candidats ayant reçu le dossier.

3.10 Transmission sur papier

La transmission des plis par voie électronique est imposée pour cette consultation. Par conséquent, la transmission par voie papier n'est pas autorisée.

ARTICLE 4 : ANALYSE DES CANDIDATURES.

4.1 – Examen des candidatures

L'acheteur examine la recevabilité du dossier et la conformité de la candidature au regard du profil recherché dans un délai maximum de quinze jours ouvrables après leur réception.

Ce délai peut être porté à trente jours ouvrables notamment lorsqu'il est nécessaire d'examiner des documents complémentaires ou de vérifier d'une autre manière si les critères de sélection sont remplis.

L'acheteur peut prolonger la période d'évaluation des candidatures tant que l'invitation à soumissionner pour le premier marché spécifique n'a pas été envoyée. Il indique dans les documents de la consultation, la durée de la prolongation qu'il compte appliquer.

Les candidats entrant dans l'un des cas d'exclusion prévus aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 ou aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 du code de la commande publique ne pourront être admis à participer au système d'acquisition dynamique.

Niveau minimal de capacité : pour ce besoin, l'acheteur cible des vendeurs professionnels en capacité de fournir l'ensemble des prestations définies a minima dans le cahier des charges général.

4.2- Demande de précisions et régularisation des dossiers de candidatures.

L'acheteur pourra interroger le candidat pour obtenir des précisions ou des documents manquants. Les échanges se feront via le profil d'acheteur de la plateforme : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

4.3- Sélection des candidatures.

Sur chaque catégorie, le candidat à l'entrée dans le SAD produit les documents justificatifs et autres moyens de preuve permettant de vérifier son aptitude ainsi que ses capacités économique et financière, technique et professionnelle, telles que demandées par l'acheteur.

En application de l'article R2344-1 du Code de la Commande Publique, si l'acheteur constate que des candidatures sont incomplètes, il peut inviter les candidats par écrit à fournir les documents ou renseignements manquants, dans le délai indiqué dans la demande de compléments.

En application de l'article R2344-4 du Code de la Commande Publique, si le candidat ne produit pas ces documents ou renseignements à l'issue de ce délai, l'acheteur déclare sa candidature irrecevable, et le candidat est éliminé.

Un dossier comprenant une nouvelle candidature peut néanmoins être déposé par le candidat, dans les conditions précisées dans l'avis d'appel à la concurrence et dans le présent document. Si ce deuxième dépôt de candidature intervient après l'envoi par l'acheteur d'une invitation à soumissionner, il est pris en compte pour le SAD mais pas pour le marché spécifique concerné par l'invitation.

Conformément à l'article R2162-43 du Code de la Commande Publique, le nombre de candidats admis dans le SAD n'est pas limité. Les candidatures seront analysées en fonction des critères énoncés ci-dessus.

L'acheteur notifie via le profil d'acheteur sa décision d'agrément ou de rejet de la candidature.

Les candidats non retenus peuvent introduire un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai maximum de deux mois.

Ils peuvent au préalable faire un recours gracieux auprès de l'acheteur et également demander les motifs détaillés qui ont justifié la décision de rejet.

Les candidats agréés sont recensés sur une liste et ils seront consultés lors de la survenance d'un besoin.

4.5 - Mise à jour de la situation des candidats :

Les candidats ont la responsabilité de signaler toute modification les affectant et notamment leur situation juridique mais aussi un changement d'adresse ou de personne contact.

L'information peut être portée à la connaissance de l'acheteur par courriel à : olivier.petitlaurent@onf.fr

À tout moment au cours de la période de validité du système d'acquisition dynamique, l'acheteur peut demander aux candidats admis d'actualiser leur dossier de candidature, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date d'envoi de la demande.

Par ailleurs, avant attribution d'un marché spécifique pour lequel un candidat aura été retenu, l'acheteur pourra demander à ce dernier une mise à jour de son dossier administratif.

4.7 - Retrait des candidats

Un opérateur admis au sein du SAD peut retirer sa candidature à tout moment. Il en informe l'acheteur dans les plus brefs délais par courriel à : olivier.petitlaurent@onf.fr

Lorsqu'un opérateur économique se trouve, en cours de procédure, en situation d'exclusion, il en informe sans délai l'acheteur qui l'exclut.

4.8 – Exclusion du système d'acquisition dynamique

Motifs d'exclusion : L'exclusion d'un opérateur économique admis dans le système d'acquisition dynamique peut intervenir pour les motifs suivants :

- à la demande de l'opérateur si celui-ci s'estime dans l'incapacité de pouvoir exécuter les futurs marchés spécifiques qui seront conclus (ex : redressement, liquidation judiciaire...).

- sur décision de l'acheteur lorsqu'un ou plusieurs marchés spécifiques conclus dans le cadre du présent système d'acquisition dynamique avec l'opérateur économique a été résilié pour faute.

Dans ce cas, la décision d'exclusion ne peut être prise qu'après avoir mis le candidat en capacité de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la réception de la notification de la sanction envisagée.

Conséquences de l'exclusion : A compter de son exclusion, le candidat n'est plus invité à soumissionner en vue de l'attribution des marchés spécifiques à conclure à travers le système d'acquisition dynamique.

L'opérateur économique attributaire d'un ou plusieurs marché(s) spécifique(s) reste tenu d'exécuter le ou les marché(s) conclu(s).

Mise à jour de la situation des candidats : Il appartient aux candidats de signaler toute modification les affectant et notamment leur situation juridique mais aussi un changement d'adresse ou de personne contact.

L'information peut être portée à connaissance de l'acheteur par le profil acheteur ou par courriel à olivier.petitlaurent@onf.fr

À tout moment au cours de la période de validité du système d'acquisition dynamique, l'acheteur peut demander aux candidats admis d'actualiser leur dossier de candidature, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date d'envoi de la demande.

Fermeture du système d'acquisition dynamique : Il peut être mis fin au système d'acquisition dynamique sur décision de l'acheteur. Cette décision est notifiée aux candidats admis et n'emporte pas de conséquence sur les marchés spécifiques conclus.

En cas de fin anticipée du système, un avis d'attribution sera publié par la Collectivité.

La fin anticipée du système n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 5 : PASSATION D'UN MARCHÉ SPÉCIFIQUE.

Lorsqu'un besoin est identifié par l'acheteur, il consulte les entreprises admises au sein du système pour la catégorie concernée et sollicite une offre. Après analyse des offres, l'une des entreprises se verra attribuer la commande. Cette commande prend la forme d'un contrat dit « marché spécifique ».

5.1 – Les candidats admissibles à la passation d'un marché spécifique.

Seuls recevront une invitation à soumissionner pour les marchés spécifiques les candidats qui auront été admis au système.

Pour les marchés spécifiques ultérieurs à la phase initiale de candidature, seuls les opérateurs ayant remis une candidature au plus tard 15 jours ouvrables avant le lancement du marché spécifique seront sollicités (sous réserve que leur candidature ait été admise).

5.2 - Procédure de passation d'un marché spécifique.

La procédure de consultation est entièrement électronique et se déroule comme suit :

- Les entreprises sont informées par écrit (courriel) du lancement d'une consultation et sont invitées à télécharger un dossier de consultation via la plateforme <https://www.marches-publics.gouv.fr> qui précise les caractéristiques du ou des biens que l'acheteur veut acquérir.
- Les entreprises déposent une offre selon les modalités présentées dans le dossier de consultation (réponse électronique).
- Les offres sont analysées. L'acheteur procède à un classement, l'offre classée en première position étant retenue. Ce classement est opéré en fonction de critères indiqués dans le dossier de consultation.
- La première consultation en vue de la conclusion d'un marché spécifique ne pourra pas être lancée avant un délai minimal de réception des candidatures de trente jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché initial.

5.3 – Les critères de jugement des offres.

Le représentant de l'acheteur pourra autoriser tous les soumissionnaires à régulariser une offre irrégulière, dès lors que celle-ci n'est pas anormalement basse. Les soumissionnaires concernés devront transmettre les documents modifiés au représentant de l'acheteur par voie électronique dans un délai approprié qui sera indiqué dans la lettre de demande de régularisation.

L'attribution sera effectuée dans les conditions prévues aux articles R 2152-1, R 2152-2, R 2152-6 à R 2152-8, R 2152-11 et R 2152-12.

Le représentant de l'acheteur éliminera les offres inappropriées, inacceptables et celles qui demeurent irrégulières.

Les offres seront évaluées au regard des critères indiqués par l'acheteur lors de la consultation. Les critères sont pondérés (affectés d'un coefficient).

Les critères de sélections des offres ci-dessous sont donnés à titre indicatif. Ces critères peuvent, le cas échéant, être précisés lors de la passation des différents marchés spécifiques.

Pourront être pris en compte :

- Le prix ou le coût global
- Des critères environnementaux
- Les caractéristiques techniques du ou des véhicules à acquérir
- Les conditions de garantie
- Le délai d'approvisionnement

Formule de notation du critère prix :

$1 - (\text{offre considérée} - \text{offre la moins disante}) / (\text{moyenne des offres}) \times \text{poids du critère prix}$

Formule de notation de la valeur technique – uniquement si absence de détail dans les critères - :

La notation des sous-critères se fera de la façon suivante :

0 : pas de réponse au besoin formulé ou hors sujet

10 points : très bonne proposition technique, optimisée et répondant de façon très satisfaisante aux besoins.

De 1 à 9 : notation suivant la qualité de la proposition technique

Evolution depuis : proposition technique insatisfaisante, non adapté au besoin formulé : offre de très faible qualité, ou très incomplète.

À : proposition technique de faible qualité, offre standard ne collant pas aux préconisations formulées.

Puis : proposition technique de moyenne qualité, incomplète, imprécise nécessitant des ajustements mais témoignant de la compréhension des enjeux et du besoin.

Et : bonne proposition technique répondant de façon satisfaisante aux besoins.

La notation se fera par nombre entier et application du % de pondération.

La note globale de la valeur technique est obtenue par addition des valeurs de chaque item.

5.4- Le dépôt des offres

Le dossier de consultation précisera les documents à fournir par le candidat.

Les propositions doivent être remises en euros et rédigées en langue française. Si les propositions sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français.

Un délai de remise des offres sera précisé. Les offres transmises au-delà du délai prescrit seront éliminées sans être évaluées. Ce délai ne pourra être inférieur à 10 jours.

5.5 – Répondre avec des variantes

Le dossier de consultation précisera les caractéristiques techniques du ou des biens que l'acheteur veut acquérir. Le cas échéant, ce dernier précisera les prescriptions impératives et celles sur lesquelles il accepte une dérogation (acceptation des variantes).

A défaut de précision, toutes les prescriptions sont impératives et les variantes sont interdites. Le non-respect d'un attendu de l'acheteur entraînera alors le rejet de l'offre.

ARTICLE 6. TRANSMISSION DES CANDIDATURES ET DES PLIS.

6.1 Remise des plis sous forme dématérialisée

Il vous appartient de vérifier la configuration de votre poste informatique avant tout dépôt.

Concernant les formats de remise des fichiers concernés, il est demandé :

Pour chaque fichier tableur contenant des calculs ou des formules : fichiers au format XLS ou XLSX.

Pour les fichiers texte : formats PDF.

Tout soumissionnaire transmettant un envoi électronique comprenant un ou des fichiers(s) établi(s) dans un autre format informatique peut s'exposer à la non prise en compte de ce(s) fichier(s).

6.2 - Signature électronique

La signature électronique n'est pas obligatoire, la signature manuscrite est acceptée. Cette information est susceptible d'évolution en cours de marché en fonction de la réglementation applicable.

ARTICLE 7. RECOURS

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus sur l'introduction de recours:
Coordonnées : Greffe du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000
BESANCON, tel : 03 81 82 60 00.

ARTICLE 8. – ANALYSE DES OFFRES ET ATTRIBUTION – APRES LE DEPOT DES OFFRES

8.1 - Analyse des offres

Les offres seront analysées et classées en fonction des critères définis dans le dossier de consultation.

Demande de précisions sur la teneur de l'offre : L'acheteur pourra demander aux candidats de préciser la teneur de leur offre. Cette demande ne peut ni aboutir à une négociation ni à une modification.

Régularisation des offres : L'acheteur pourra autoriser la régularisation des offres irrégulières, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses. Toutefois, cette régularisation ne peut avoir pour effet de modifier les caractéristiques substantielles des offres.

Offres anormalement basses : Toute offre paraissant anormalement basse fera l'objet d'une demande écrite de précisions assortie d'un délai impératif de réponse. Après vérification des justificatifs fournis par le candidat concerné, l'offre sera soit maintenue dans l'analyse des offres, soit rejetée par décision motivée.

8.2 - Attribution

Documents demandés : vérification de l'absence de motif d'exclusion

Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché spécifique doit remettre à l'acheteur, dans le délai qu'il fixe, les documents en cours de validité exigés par la réglementation.

Si le candidat retenu ne produit pas ces documents dans le délai imparti, il est éliminé dans les conditions fixées par le Code de la commande publique. Le candidat suivant dans le classement est alors sollicité dans les mêmes termes pour fournir les documents.

Signature du marché : Il n'est pas exigé de signature électronique à la remise des offres.

Seul le candidat retenu sera tenu de signer le contrat (lettre de commande) au format papier ou électronique (la signature électronique nécessite la détention d'un certificat de signature électronique dit « qualifié »).

9 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le titulaire ainsi que l'acheteur sont tenus à une obligation générale de confidentialité et de protection des données à caractère personnel dans les conditions définies au CCAG.

En cas de sous-traitance, ces obligations s'appliquent aux sous-traitants. Le titulaire s'engage à les leur communiquer.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

10 – PIÈCES À REMETTRE PAR LE CANDIDAT ATTRIBUTAIRE D'UN MARCHÉ SPÉCIFIQUE

Les pièces à remettre sont :

➤ Quand le cocontractant est établi en FRANCE

1° Un certificat de régularité fiscale à jour au 31 décembre de l'année n-1 ;

2° Un certificat de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont le pouvoir adjudicateur s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale, puis tous les six mois jusqu'à la fin du marché ;

3° La liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail.

Le pouvoir adjudicateur se fait ensuite remettre le document à jour tous les six mois jusqu'à la fin du marché.

➤ Quand le cocontractant est établi à l'étranger

1° - Un certificat de régularité fiscale à jour au 31 décembre de l'année n-1 ;

2° **Dans tous les cas**, les documents suivants :

a) Un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts.

Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;

b) Un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale. Dans ce dernier cas, le pouvoir adjudicateur doit s'assurer de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales.

Puis le pouvoir adjudicateur se fait remettre le document à jour, tous les six mois jusqu'à la fin du marché.

3° Lorsque l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :

a) Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;

b) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;

c) Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

11. DELAI DE MODIFICATION DE DÉTAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION DES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES

L'ONF se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation, en les portant à la connaissance des candidats, le cas échéant par avis de publicité modificatif, au plus tard 8 jours avant la date limite fixée pour la réception des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Ce délai est décompté à partir de la date d'envoi, par l'ONF, du dossier modifié aux candidats ayant retiré le dossier initial ou, lorsqu'un avis modificatif est publié, à compter de la date d'envoi de cet avis à la publication.